

## **COMMUNE D'ORANGE**

**Enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation relative du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE.**

### **RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par arrêté n° 2012-152-0007 en date du 31 mai 2012 pris par Monsieur le Préfet de VAUCLUSE, Nous, Geneviève GUIGNOT, Expert agricole et foncier, avons été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire "l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'ORANGE en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68" .

**Commissaire enquêteur : Madame Geneviève GUIGNOT.**

## **DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

L'enquête publique s'est déroulée du 27 août 2012 au 27 septembre 2012 (inclus).

Les pièces composant le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en Mairie d'ORANGE (Services Techniques 32 Rue Henri Noguères) du 27 août 2012 au 27 septembre 2012 inclus, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations dans les registres mis à la disposition du public.

### **Mesures de publicité.**

Les mesures de publicité concernant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique ont été réalisées :

- par affichage en Mairie d'ORANGE, comme nous avons pu le constater sur le bâtiment des services techniques, 32 Rue Noguères, et dans le hall de la Mairie d'ORANGE, Place Clémenceau, suivant certificat de d'affichage signé par Madame l'Adjointe à l'Urbanisme en date du 27 septembre 2012,

- par insertion de l'avis d'ouverture de ladite enquête parcellaire sur le site internet de la ville d'ORANGE : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr) et ce dès l'affichage de l'arrêté n°2012-152-0007, suivant certificat d'affichage signé par Madame l'Adjointe à l'Urbanisme en date du 27 septembre 2012,

- par publication dans la presse régionale, par les soins de la Préfecture de VAUCLUSE.

### **Visites des lieux.**

Nous avons procédé à la visite des lieux :

- le 14 août 2012, en présence de Monsieur LANGELLO, et M. RUTY du Conseil Général et Mme PEREIRA, services techniques de la mairie d'ORANGE.

- le 9 novembre 2012 avec divers riverains qui nous avaient donné leurs coordonnées : M. et Mme BATARD, M. CONTI, M. Julien PERRIN, M. et Mme Lucien PERRIN, M. Michel BOUYER, Mme Sylvie GRANGER. M. LORTAL était présent à cette visite.

## **Permanences .**

Nous avons tenu en Mairie d'ORANGE, Services techniques, les permanences suivantes :

- . 27 août 2012 de 9 h 15 à 12h,
- . 6 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 20  
de 13 h 30 à 16 h 00.
- . 19 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 20  
de 13 h 30 à 16 h 00.
- . 27 septembre 2012 de 14 h 30 à 17 h 00

Au cours de ces permanences, nous avons reçu :

- le 27 août 2012, 12 personnes,
- le 6 septembre 2012, 14 personnes.
- le 19 septembre 2012, 8 personnes.
- le 27 septembre 2012 18 personnes.

Et nous avons reçu 6 courriers.

## **DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.**

Arrêté n° 2012-152-0007 en date du 31 mai 2012 pris par Monsieur le Préfet de VAUCLUSE, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire « en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE".

- Notice explicative,
- Plan de situation,
- Plan synoptique,
- Plan parcellaire, au 1/500 en dix planches,
- Etat parcellaire.

## **CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

La présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'application des articles R 11.19 à R11.31 du Code de l'Expropriation.

Le projet d'aménagement routier de la RD 72 entre la RD 68 et 976 sur le territoire de la commune d'ORANGE et de la RD 72 à la RD 950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, a

été déclaré d'Utilité Publique aux termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2008-10-28-0040 PREF en date du 28 octobre 2008.

## **OBJET DE L'ENQUETE.**

La présente enquête parcellaire concerne l'élargissement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la commune d'ORANGE.

Par arrêté préfectoral n°SI2008-10-28-0040 PREF du 28 octobre 2008, le projet d'aménagement de la RD 72 a été déclaré d'Utilité Publique sur l'emplacement de l'itinéraire actuel et en l'aménageant.

Le projet prévoit d'élargir la plateforme (10 m) composée de deux voies de 3,5 m et de deux accotements de 1,50m dont 1,25m de bande multifonctionnelle revêtue. La voie sera bordée de fossés d'évacuation des eaux pluviales complétés par un système de rétention (deux bassins de rétention).

L'emprise varie en fonction des aménagements hydrauliques, de la topographie du terrain, et de la place disponible dépendante de la position des habitations dans le quartier du Grès notamment.

L'objectif recherché est d'améliorer la circulation, tout en recherchant la sécurité des usagers et des riverains et en n'aggravant pas le fonctionnement hydraulique actuel.

## **OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

Cette enquête a suscité de nombreuses réactions de la part des propriétaires concernés.

Le nombre total d'observations recensées s'établit à 111. Chaque personne ayant pu faire une ou plusieurs observations

Nous avons listé les observations par thèmes dans le tableau ci-après annexé.

Nous reprenons ci-dessous la synthèse des thèmes :

Les corrections de l'identité des propriétaires, des adresses erronées ont été pointées pour 7 propriétaires ce qui est l'objet d'une enquête parcellaire.

. Le thème de la vitesse excessive et notamment des camions, du risque d'accélération avec l'aménagement routier et de la sécurité des riverains est évoqué par 14 personnes.

. Le thème des nuisances et notamment sonores résultant de la circulation est évoqué par 11 personnes.

Il nous a été signalé verbalement le problème des pollutions engendrées par la circulation des véhicules sur la qualité des vendanges, car nombre de vignes borde cette voie de circulation.

. Le thème de dévaluation des propriétés par rapprochement de l'emprise au niveau des bâtiments, et de l'indemnisation des préjudices, est évoqué par 11 personnes.

. Les problèmes hydrauliques sont visés par 5 observations

. Les problèmes d'accès sont visés par 8 propriétaires.

. Les demandes de déplacement de l'emprise, ou contestation d'emprises sont évoquées par 9 propriétaires.

Le thème de l'activité agricole et des conséquences de l'aménagement sur cette activité a été développé par 8 personnes (individuelles ou morale). Une observation concerne deux jeunes exploitantes agricoles dont la surface exploitée après emprise serait inférieure à la demi SMI -Surface Minimum d'Installation- et que cela donnerait lieu à restitution de la Dotation Jeune Agriculteur -DJA-.

. La demande d'aménagement paysager, ou la préservation du paysage, et des arbres, sont évoquées par 7 personnes

Nous avons englobé dans le thème observations diverses :

2 observations concernant la non prise en compte de l'étude péri-urbaine relative au Hameau du Grès.

6 observations sur le fait que les avis d'enquête publiés dans la presse n'étaient pas annexés au dossier d'enquête et que l'avis d'enquête n'était pas affiché sur le site,

. une demande d'enfouissement de lignes électriques,

. une demande de situation exacte d'un rond point,

. trois observations relatives aux plans incomplets.

. une observation sur la poursuite de l'enrochement parcelle L n°936.

. une demande d'expertise sur la solidité d'un bâtiment d'habitation.

. une demande pour obtenir les conclusions du commissaire-enquêteur ayant diligenté l'enquête DPU en 2007.

Six observations sont relatives à des précisions ou indications d'ouvrages sur l'emprise.

Enfin trois observations se sont élevées pour contester et s'opposer au projet.

### **Les corrections d'adresses ou d'identité des propriétaires.**

L'objectif d'une enquête parcellaire est de rechercher les propriétaires et les ayants droits, les titulaires de droits des parcelles concernées par les emprises.

Ont fait valoir des observations :

n° propriétaire n°1 : le tableau parcellaire est erroné, les propriétaires ne sont plus les Consorts FREIX DESCHAMPS mais M. Franck CONTI et Mme Marlène BARDEY.

n° propriétaire n°20 : le tableau parcellaire indique comme propriétaire « Société les Vignobles de la Jaufrette » ce qui est contesté par M. Gilbert BERBIGUIER qui précise que « les parcelles 734 et 735 appartiennent à l'indivision CHASTAN-BERBIGUIER.

n° propriétaire n°28 : le tableau parcellaire indique comme propriétaire M. CHARVIN Pierre, son fils nous a signalé qu'il était décédé durant l'été 2012.

n° propriétaire n°32 : le tableau parcellaire indique comme propriétaires les Consorts BONNET -LIOTARD alors qu'ils ont vendu leur propriété aux époux GOLETTO.

n° propriétaire n°37 : le tableau parcellaire indique comme usufruitiers de la SCI la Mérueille : M. Lucien BATARD et Mme Yvette BATARD, qui sont décédés. M. Jean-Paul BATARD est le gérant de la SCI la Mérueille.

n° propriétaire n°39 : le tableau parcellaire indique comme propriétaire : M. Michel BOUYER et Mme Monique UBASSY son épouse. Mme UBASSY est décédée, une donation est intervenue en juin 2011.

n° propriétaire n°51 : le tableau parcellaire indique comme propriétaire : M. ROUX Jean Léonce avec une adresse à MONTFAVET, alors qu'il est domicilié à ORANGE « 1132 chemin Blanc 84100 ORANGE ».

### **L'accroissement de circulation, la vitesse.**

C'est le thème qui est revenu le plus fréquemment, et qui est le plus sensible.

L'aménagement de la RD 72 est perçu par le public (qui l'a exprimé verbalement, et par la SCEA GIORNAL par écrit) comme l'alternative retenue pour remplacer la déviation de CHATEAUNEUF DU PAPE, qui n'aboutit pas.

Les conséquences de cet aménagement relevées par le public sont :

- l'accroissement de circulation, et notamment des camions,
- la vitesse, avec une voie plus large,
- le risque d'accident.

Le danger relatif à la vitesse est d'autant plus important que cette voie est bordée d'habitations, notamment au niveau de l'intersection avec le CR de Maucoil et du Grès.

Une personne a relevé que des vitesses de 120 kms/h avaient été enregistrées sur la partie aménagée entre le rond-point RD 72/RD 68 et le Chemin de la Barnouine.

Le public a fait valoir :

- qu'une étude péri-urbaine avait été lancée sur le quartier du Grès, et qu'elle n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête.

- que le secteur est urbanisé avec des habitations de part et d'autre de la RD 72,

- qu'un accroissement de circulation et de vitesse était source de danger.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est effectif que l'aménagement routier tel qu'il est prévu ne peut qu'entraîner une augmentation de trafic, puisqu'actuellement ce tronçon est étroit, ce qui le rend dangereux, car il est emprunté par de nombreux camions.

Aménagée, cette partie de route qui relie la RD 976 à l'autoroute A7 sans passer par ORANGE, verra sa fréquentation augmentée, et la vitesse sera accrue.

Quant à la vitesse, ce point avait été abordé dans le dossier d'utilité publique, et avait fait l'objet de recommandations du Commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 déclarant d'Utilité Publique le projet précise *« les recommandations qui remettent en cause la nature même du projet, la RD 72 étant prévue pour être un axe important de communication entre le Gard et le Vaucluse, ne sont pas suivies d'effet :*

*- limitation de vitesse. »*

Nous observons que la création de deux ronds-points permettra de casser la vitesse aux abords des ronds-points, mais nous constatons que le problème reste entier pour la

sécurité des riverains en dehors des zones proches du rond point.

Nous ne pouvons qu'inciter le Département de Vaucluse à tout mettre en œuvre pour sécuriser les riverains de la RD 72.

### **Les nuisances et notamment les nuisances sonores.**

Ce thème a été relevé par 11 personnes.

Les riverains craignent une augmentation des nuisances sonores découlant de l'accroissement de trafic.

. 4 personnes réclament des murs anti-bruits, et 2 s'inquiètent de la disparition des écrans végétaux (haies, arbres) compris dans l'emprise.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est effectif que les nuisances sonores vont s'accroître et qu'il appartiendra au département de Vaucluse d'indemniser les riverains à hauteur des préjudices qu'il créé.

Il nous a été évoqué au titre des nuisances, la pollution résultant de la circulation, sur la qualité des raisins.

Dans le cadre de la présente enquête, se sont manifestées l'ODG de CHATEAUNEUF DU PAPE qui a versé un courrier, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'APPELLATION CHATEAUNEUF DU PAPE qui a consigné des observations dans le registre d'enquête. Il nous semble que c'est à ces deux administrations de prendre les mesures pour procéder aux contrôles contradictoires avec le département de Vaucluse du niveau actuel de la qualité des raisins (état zéro) et par la suite de faire d'autres contrôles, pour déterminer l'état de pollution.

### **Les dévaluations de propriété, les indemnisations.**

Ce thème qui révèle l'inquiétude des riverains a été développé par 11 personnes.

M. PETIT, M et Mme ROCHE-ARNAUD, M. DARDUN, M. LORTAL, M. Michel BOUYER, Mme Sylvie GRANGER, M. BOILET et Mme GIRAUD ont constaté sur les plans soumis à enquête que l'emprise était proche de leur habitation, et qu'elle affectait leur jardin ou autre aménagement.



Il nous a été fait remarquer que

- les plans soumis à enquête n'étaient pas complètement renseignés,
- des habitations ne figuraient pas (LORTAL)
- des plantations dans l'emprise n'étaient pas indiquées,
- des aménagements divers non mentionnés.

Les Consorts JAUME, le GFA de Sainte Cardille, la SCEA GIORNAL, M. ROUX demandent une juste indemnisation.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les observations des riverains relatives à l'indemnisation de leur propriété seront à prendre en considération par le Département de VAUCLUSE. Toutefois, les modalités d'indemnisation s'effectuent dans le cadre de l'application du Code de l'Expropriation (article L 13-13).

Un relevé exhaustif des aménagements ou plantations existant sur les emprises devra être réalisé.

Pour les exploitations viticoles pénalisées par les emprises, un rapprochement avec la SAFER devrait être fait par le Département de Vaucluse pour permettre aux exploitants agricoles de retrouver au moins l'équivalent des emprises perdues. Cette voie nous paraît être à explorer.

#### **Les problèmes hydrauliques.**

Cinq observations ont été développées sur le thème de l'hydraulique.

La RD 72 se trouve en contrebas des plateaux de CHATEAUNEUF DU PAPE, quartiers Cabrières, Maucoil, Montredon.

Le projet prévoit la création de deux bassins de rétention.

Les riverains ont en mémoire les inondations de juillet 1991 et nous l'ont rappelé lors de la visite sur les lieux.

L'évacuation des eaux pluviales (M. PETIT, SCEA GIORNAL, l'ODG CHATEAUNEUF DU PAPE), les bassins de rétention (M. CHARVIN), l'imperméabilisation au niveau du rond point du chemin rural des Fours à chaux (M. PERRIN Julien), le débordement du Canal de Pierrelate (en cas de fortes précipitations) sur le chemin de Maucoil (M. PETIT), le rôle du Vabre (M. PERRIN Julien) sont des problèmes qui ont été posés dans le cadre de cette présente enquête.

M. Julien PERRIN a développé dans ses observations qu'il est responsable de la Commission des travaux de l'ASA de la

Meyne dans son quartier du Grès, et qu'à ce titre, il se tient « à la disposition du Maître d'œuvre pour tous renseignements concernant l'écoulement du VABRE, ce cours d'eau asséché l'été a une fonction très importante en cas de grosses précipitations puisqu'il draine 150 ha de vigne, exploitations agricoles, et bois. En cas de fortes pluies, l'eau dévale de la colline et s'engouffre chemin des Fours à chaux pour finir sa course dans le VABRE qui se jette dans une petite mayre ceci pour éviter de graves inondations. »

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le dossier soumis à enquête parcellaire n'aborde pas le sujet de l'hydraulique. Il mentionne simplement que la voie « sera bordée de fossés d'évacuation des eaux pluviales, complétés par un système de rétention pour répondre aux obligations du maître d'ouvrage en matière de protection des eaux et des populations et dans le but de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique actuel ».

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 72 indique « que la préservation de l'environnement est assurée par le fait que les travaux modifient peu la situation existante (recalibrage et création de carrefour). Ils sont de nature à améliorer la situation d'un point de vue hydraulique ».

De façon à mesurer l'amélioration de la situation du point de vue hydraulique de ce quartier, une étude hydraulique paraît nécessaire quant à l'étude des bassins versants, de la situation des bassins de rétention, de l'exutoire des fossés d'écoulement.

**Les aménagements paysagers, la préservation du paysage, les atteintes au paysage.**

Sept observations ont été développées sur le thème des atteintes au paysage et à sa préservation.

Deux observations (M. SERGUIER, M. Julien PERRIN) demandent la préservation du chêne vert se trouvant dans l'emprise du rond point du Chemin des Fours à chaux.

Les autres observations, de M. CHARVIN, l'ODG CHATEAUNEUF DU PAPE, SCEA GIORNAL, M. BATARD, M. DARDUN concernent la préservation de l'environnement, l'évaluation environnementale, la dégradation du paysage corrélativement à l'aménagement de la RD 72.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le dossier soumis à enquête parcellaire n'aborde pas l'aspect environnemental de l'incidence de l'aménagement de la RD 72.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 72 indique « *que la préservation de l'environnement est assurée par le fait que les travaux modifient peu la situation existante (recalibrage et création de carrefour).* ».

Nous comprenons l'intérêt que manifeste le public pour l'aspect environnemental du projet. Il est effectif que le recalibrage d'une voie de communication ne perturbe pas l'environnement de façon majeure.

La préservation du chêne vert (imposant) au niveau de l'emprise du rond point du chemin des Fours à Chaux nous paraît intéressante pour l'environnement et l'identité du quartier.

**La prise en compte des activités agricoles.**

Huit observations ont été développées sur le thème de l'incidence de l'aménagement de la RD 72 sur l'activité agricole.

La RD 72, dans sa portion intersection RD 72/RD 68 à l'intersection RD 72/RD 976 traverse le vignoble d'Est en Ouest de l'appellation CHATEAUNEUF DU PAPE, à celle des COTES DU RHONE.

**- Incidences de la période des travaux.**

Le GFA SAINTE CARDILLE nous a fait remarquer qu'il faudrait prendre en compte l'activité vinicole dans le cadre de la planification des travaux.

**Avis du Commissaire enquêteur.**

La remarque du GFA SAINTE CARDILLE est pertinente et doit être prise en compte.

La planification des travaux doit prendre en compte l'activité vinicole afin de ne pas la perturber.

**- Incidences des emprises sur les exploitations vinicoles.**

. Sur les surfaces d'emprises

Mme MONNIER -n°10- a fait valoir que les emprises portant sur des vignes lieudit « Sainte Cardille » et lieudit « Maucoil » exploitées par deux jeunes exploitantes agricoles (Mme Isabelle BABOT et Mme Valérie MONNIER récemment installées comme « jeunes agricultrices ») amputeront leur surface exploitée de telle façon qu'elle devienne inférieure à la demi SMI -Surface Minimum d'Installation- et que cela donnerait lieu à restitution de la Dotation Jeune Agriculteur -DJA-.

La SCEA GIORNAL demande pour maintenir l'équilibre de son exploitation à « être prioritaire dans le cadre d'attribution de parcelles par la SAFER, à l'occasion de ventes de terrain en appellation « Chateauneuf du Pape » à proximité de l'exploitation pour rétablir le déséquilibre qui serait causé par cette amputation ».

M. ROUX fait valoir que l'amputation de 518 m<sup>2</sup> de plantation de CHATEAUNEUF DU PAPE sur 3 ha remet en cause sa « cuverie de petit volume spécialement utilisée en CHATEAUNEUF puisque », il ne peut « faire séjourner le vin dans des cuves de volume supérieur à celui » qu'il « entrepose ».

Les Consorts JAUME, M. et Mme GRANGER, M. VERDIER font valoir les emprises qui pénalisent leur vignoble.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les emprises sur de petites exploitations peuvent effectivement les déséquilibrer, tant au niveau des surfaces, de l'encépagement, du matériel dont la cuverie.

La demande présentée par la SCEA GIORNAL d'être prioritaire dans les attributions SAFER nous paraît pertinente.

La situation des exploitations mentionnées ci-dessus doit faire l'objet d'un traitement attentif afin que l'aménagement de la RD 72 ne détruise pas les exploitations de deux jeunes agricultrices et ne déséquilibre pas les exploitations de la SCEA GIORNAL, de M. ROUX, des Consorts JAUME, de M. et Mme GRANGER, de M. VERDIER.

## **Les contestations d'emprise et les déplacements d'emprises proposés.**

Neuf observations concernent les contestations d'emprises ou des propositions de déplacement d'emprise.

Nous distinguerons :

- les observations relatives aux emprises estimées surdimensionnées, correspondant aux ronds-points,
- les répartitions d'emprises le long du linéaire de la RD 72.

### **. Le surdimensionnement des emprises aux ronds-points.**

M. et Mme Julien PERRIN (n°15) et M. Lucien PERRIN (n°14) font observer que le rond-point situé à l'intersection de la RD 72 et du chemin rural des Fours à chaux était surdimensionné, au regard des dessertes : 4 habitations au niveau du chemin rural des Fours à chaux et une maison pour le chemin de desserte, au Nord de la RD 72.

M. CONTI (n°1) a fait observer que le rond-point situé à l'intersection de la RD 72 et de la RD 976 était surdimensionné du côté de sa propriété, puisque la branche côté Ouest ne dessert que sa propriété.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est effectif que le rond point à l'intersection de la RD 72 et du chemin rural des Fours à Chaux ne desservira au Sud que 4 habitations, et au Nord, une seule habitation.

Nous ne pouvons qu'inviter le département de Vaucluse à revoir les emprises au niveau de ce rond-point.

Quant au rond point de l'intersection RD 72 et RD 976, au regard de l'emprise totale sur la parcelle M 913, il semblerait que la desserte de la propriété CONTI ne devrait pas être de la même envergure que le départ sur les RD 976 et RD 72. Nous ne pouvons qu'inviter le département de Vaucluse à revoir les emprises au niveau de ce rond-point côté propriété CONTI.

### **Répartition des emprises de part et d'autre du linéaire de la RD 72.**

- au niveau des zones d'appellations.

L'ODG CHATEAUNEUF DU PAPE a fait remarquer « la nécessité de préserver autant que possible l'intégrité des parcelles de

vignes appartenant à l'aire de production de l'appellation CHATEAUNEUF DU PAPE »... car « ces terroirs ne sont ni délocalisables, ni reproductibles. Il en va d'ailleurs de même avec les autres aires de production éventuellement concernées, notamment en AOC COTES DU RHONE. ». L'ODG souhaite que « l'atteinte à ces terres soit aussi restreinte que possible. »

M. Jean ROUX a fait observer que l'emprise affectant la parcelle L 576 est en aire d'Appellation CHATEAUNEUF DU PAPE, alors qu'elle aurait pu être déportée au Nord en aire AOC COTES DU RHONE. Il présente la même observation pour la parcelle L 445, en précisant pour cette dernière parcelle que les rangées sont très courtes 40 à 50 m et que l'amputation de 6 m lui cause un véritable préjudice.

La SCEA GIORNAL a fait observer que « le tracé de cet aménagement aurait du être fait de part et d'autre de la chaussée, à équidistance en partant du milieu de la chaussée afin de ne pas pénaliser plus les riverains d'un côté de la route plutôt que ceux de l'autre côté. Or il apparaît clairement, au regard du tracé projeté que les élargissements sont prévus sur la partie droite de la route dans le sens Courthézon/Roquemaure, c'est-à-dire que les éventuelles expropriations se feraient majoritairement dans l'aire d'appellation « Côtes du Rhône » et de manière exceptionnelle, voire confidentielle sur l'aire d'appellation « Chateauneuf du Pape ».

Les Consorts JAUME (n° 57) s'étonnent du décroché affectant la limite de leur propriété à l'Est qui aurait du être dans le prolongement de la parcelle en amont à l'Est. Ils demandent pour éviter toute contestation à l'avenir un contrôle de surface.

M. Christian VERDIER (n° 54) fait remarquer que « les parcelles concernées sont de part et d'autre de la route soit L295, L301, L302, au lieudit « La Berthaude » et la L510 au lieudit « Cabrières » ce qui fait une emprise totale de 1 874 m<sup>2</sup> sur la largeur maximale et qui raisonnablement à mon sens pourrait être réduite de moitié... Je perds également une partie de mon outil de travail » a.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La recommandation 3 du commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport et ses conclusions motivées concernait la répartition des emprises : « traiter de façon équilibrée le partage des parcelles des exploitations viticoles de CHATEAUNEUF DU PAPE, de part et d'autre de l'axe médian de la route afin de ne pas porter atteinte au patrimoine de leurs

propriétaires, en contribuant positivement au maintien et « au rayonnement de ce terroir ».

Cette recommandation aurait pu s'appliquer comme le suggère la SCEA GIORNAL, sur le linéaire de la zone viticole bordant la RD 72. Or sur le plan n°10, cela paraît être le cas, mais sur les plans n°9 et 8, l'emprise est déportée au Nord.

Si les emprises sont calées au niveau des linéaires bordant le vignoble, la remarque de la SCEA GIORNAL de se voir reconnue comme prioritaire dans les rétrocessions SAFER, nous paraît devoir être retenue en l'étendant aux autres exploitations viticoles concernées par ce projet.

- au niveau des bâtiments.

M. ADAMO (n°23) demande de décaler la route sur la parcelle M n° 183 car il n'y a aucune habitation.

M. FARDEL et Mme DUMONT (n°43) font remarquer que la route tracée sur la parcelle L 314 vient buter sur l'angle de leur maison côté Ouest et estime qu'il « serait plus judicieux d'écarter la route côté Nord sachant que les terrains ne sont que terre plantée d'oliviers au milieu du terrain et de la vigne Cotes du Rhône. La sécurité avant tout. »

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les observations des parties concernant les emprises au niveau des bâtiments reflètent l'inquiétude que suscite ce projet.

S'agissant de modifications mineures d'emprises, nous ne pouvons qu'inviter le Département de VAUCLUSE à reconsidérer la situation des deux cas exposés.

**Les accès aux propriétés.**

Huit observations ont été développées sur le thème de l'incidence de l'aménagement de la RD 72 sur les accès aux parcelles.

M. BOILET et Mme GIRAUD (n° 30) soulignent les difficultés d'accès à leur domicile qui est au bord de la route, et demandent comment le Département de Vaucluse compte faciliter l'accès.

M. LORTAL (n°33) précise que l'emprise supprime l'accès à son garage.

Mme DUMONT et M. FARDEL (n°43) ont fait valoir que l'emprise ne leur permettait plus l'entretien de leurs gouttières et des descentes d'eau.

La SCEA GIORNAL (n°52) fait remarquer que l'accès à la parcelle L n°140 devra être aménagé car c'est la seule sortie et la seule entrée de la propriété sur la voie de circulation et sécurisé pour la circulation des engins agricoles sans gêner la circulation.

M. CONTI (n°1) fait remarquer que l'emprise supprime l'accès aux parcelles N n°842 et 845.

M. PETIT, M. BOUYER et M. DARDUN s'interrogent sur les accès à leur bâtiment respectif.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La situation des propriétaires mentionnés ci-dessus doit faire l'objet d'un traitement attentif afin de trouver une solution aux accès des parcelles en toute sécurité.

Le rôle de l'enquête parcellaire permet d'identifier les problèmes au niveau parcellaire et permet d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les particularités rencontrées.

#### **Les points particuliers signalés sur les emprises.**

Six observations ont été développées sur des points ou aménagements particuliers qui se situent sur l'emprise.

M. CONTI (n°1) a fait remarquer que dans l'emprise se situent le forage qui alimente sa maison d'habitation ainsi que les canalisations d'adduction d'eau.

La SCEA GIORNAL (n°52) fait remarquer que la source alimentant le bâtiment d'habitation de son exploitation se trouve dans l'emprise. « En effet, la maison d'habitation est alimentée en eau potable par une source qui est captée en bout de parcelle (dans l'emprise du projet). Ce captage récupère les eaux qui descendent du plateau de Mont Redon et il faudra veiller à ce que les travaux ne conduisent pas à un tarissement des sources par l'installation des drains transversaux ce qui permettra à la fois d'écouler les parcelles situées en surplomb et de maintenir le réseau hydraulique naturel des parcelles situées en contrebas (parcelle L 140 + Maison + Parcelle L 136 et contigues) ».



M. PETIT (n°35) signale que dans l'emprise se trouvent une borne d'irrigation desservant également ses voisins et son compteur d'eau potable.

M. et Mme ROCHE (n°24) signalent des éléments qui n'apparaissent pas sur les plans mais ne précisent pas s'ils se trouvent sur l'emprise :

- arbres fruitiers,
- truffiers,
- puits,
- réseau d'irrigation enterré,
- entrée de chemin en béton,
- clôture.

M. ADAMO (n°23) indique la présence de haies, clôture, installation d'arrosage, dalle de béton, sur sa propriété.

M. LORTAL (n°33) fait remarquer que l'emprise porte sur son réseau d'assainissement et celui de son voisin.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La situation des propriétaires mentionnés ci-dessus doit faire l'objet d'un traitement attentif afin de trouver une solution aux problèmes posés.

Le rôle de l'enquête parcellaire permet d'identifier les problèmes au niveau parcellaire et permet d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les particularités rencontrées.

#### **Observations diverses.**

Nous avons rassemblé sous ce thème, des observations relatives :

- à la publicité de l'enquête,
- à la non prise en compte d'une étude péri-urbaine
- aux indications portées sur les plans,
- à une demande d'enfouissement de lignes électriques.
- à une demande d'expertise sur la « solidité » d'un bâtiment.
- à une demande de poursuite d'enrochement.
- à une demande d'obtention de l'avis du commissaire enquêteur ayant diligenté l'enquête DPU en 2007.

### **La publicité de l'enquête.**

Quatre observations (GRAND GRES ASSOCIATION, M. BATARD - n°37-, Mme MEFFRE BERNIERI -n° 29-, M. et Mme DARDUN -n°17- relèvent que les avis de parution dans la presse ne sont pas annexés au dossier d'enquête.

Deux observations Mme MEFFRE BERNIERI -n° 29-, M. et Mme DARDUN -n°17- font remarquer que l'avis de cette enquête n'a pas été affiché sur le site.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

La publicité d'une enquête parcellaire est une publicité individuelle, les propriétaires sont avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La publicité dans la presse a été assurée par les soins de la Préfecture de Vaucluse.

Les courriers revenus au Département de Vaucluse étaient annexés au dossier d'enquête dès l'ouverture de l'enquête.

Sur les 6 courriers n'ayant pas touché leur destinataire et qui sont revenus au Département de VAUCLUSE car non délivrés :

- Héritiers de Mme BOUYER Monique née UBASSY.
- Mme LIOTARD Anne Marie née BONNET.
- M. LIOTARD Jean Marie.
- M. ROUX Jean.
- M. LORTAL Thierry
- Succession Luc PERRIN, Domaine Roger PERRIN.

seuls les ayants droits de la succession Luc PERRIN ne se sont pas manifestés.

Nous avons reçu au cours des permanences :

- Monsieur Jean ROUX, dont l'adresse était erronée,
- Madame GOLETTA, ayant acquis la propriété des Consorts LIOTARD-BONNET (n° de propriétaire 32),
- M. CONTI et Mme BARDEY ayant acquis la propriété des Consorts FREIX et FREIX DESCHAMPS (n° de propriétaire 1),

Les héritiers de Mme UBASSY épouse BOUYER se sont manifestés à l'enquête, nous avons reçu M. Michel BOUYER, son époux, Mme Sylvie GRANGER, sa fille.

Nous avons reçu un courrier de M. LORTAL (n°33), et il nous a fait visiter sa parcelle, le 9 novembre 2012.

Concernant la succession de M. Luc PERRIN, (fermier de M. PERRIN Julien), nous avons avisé par téléphone le notaire chargé de la succession.

Ainsi tous les propriétaires ont été avisés de cette enquête.

L'absence de publicité sur le site, ou le fait que les avis de parution de publicité dans la presse n'étaient pas annexés au dossier d'enquête n'ont pas fait obstacle à l'information des propriétaires.

#### **La non prise en compte de l'étude péri-urbaine.**

Deux observations (signature illisible, M. BATARD -n°37-, signalent qu'une étude péri-urbaine a été diligentée pour le quartier du Grès, "proposé et mis à l'étude par le Conseil Général».

Deux personnes (M. PETIT -n°28- M. BOUYER -n°4-) ont signalé le changement de zone, dans les plans d'urbanisme, que des terrains d'emprise sont passés en zone constructible.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est effectif que l'étude péri-urbaine n'est pas citée dans le dossier. Son existence nous a été signalée par deux personnes. Nous en ignorons le contenu ; il semble qu'elle concerne le hameau du Grès qui sera desservi par un rond point.

Il appartiendra au Département de VAUCLUSE de prendre en compte cette étude si elle a des interférences avec l'aménagement de la RD 72.

Le signalement du passage de terrains d'emprise en zone constructible n'a d'incidence qu'au niveau des indemnités.

#### **L'imprécision des plans et la demande de positionnement des ronds points.**

Trois observations (LORTAL n°33, M. et Mme ROCHE-n°24-, Mme Sylvie GRANGET née BOUYER n°38/41) signalent que les plans soumis à enquête sont incomplets et ne mentionnent pas les bâtiments, les plantations...

M. Julien PERRIN a demandé comment se situait le rond point à l'intersection de la RD 72 et du chemin rural des Fours à Chaux.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les plans soumis à enquête sont au 1/500<sup>ème</sup>.

Il est effectif que le relevé des divers éléments par le Cabinet de Géomètre n'est pas exhaustif.

Il ne s'agit pas de plan de travaux, ce qui explique que le rond point à l'intersection de la RD 72 et du chemin rural des Fours à Chaux ne soit pas dessiné.

Nous avons donné notre avis sur ce rond-point en page 13.

**L'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques**

Le Syndicat Intercommunal de l'appellation CHATEAUNEUF DU PAPE a déposé sur le registre d'enquête une observation demandant l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette suggestion est peut être intéressante mais ne concerne pas, à proprement parler, l'enquête parcellaire.

**La demande d'expertise du bâtiment.**

Madame BOILET demande avant travaux une demande d'expertise de la « solidité » de son bâtiment car la route passe au ras de son bâtiment.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Nous ne pouvons qu'inviter le Département de Vaucluse à rencontrer Mme BOILET pour envisager la suite à donner.

**La demande de poursuite de l'enrochement.**

La SCEA GIORNAL fait observer pour la parcelle L 136 « que le mur de pierre commencé lors de l'aménagement du rond point giratoire soit poursuivi jusqu'en bas de la parcelle pour deux raisons. Sur un plan purement esthétique et environnemental et sur un plan sécuritaire essentiellement, d'autre part afin d'éviter les éventuels glissements de terrains lors des fortes pluies, ou en cas de circulation d'engins agricoles sur la parcelle qui surplombe la route. ».

**Avis du commissaire enquêteur :**

Nous ne pouvons qu'inviter le Département de Vaucluse à poursuivre, lors des travaux de l'aménagement de la RD 72, l'enrochement commencé pour éviter tout glissement de terrain.

**La demande de consulter l'avis du commissaire-enquêteur ayant diligenté l'enquête DUP.**

M. DARDUN demande dans son courrier du 2 septembre 2012 «la copie de la DUP relative à ce projet d'expropriation et finalisée en 2007... afin de connaître les conclusions motivées et surtout les recommandations ou réserves qu'il aurait pu émettre vis-à-vis d'un tel projet en respectant le milieu environnemental. »

Il indique que ses démarches auprès de la Mairie d'ORANGE et du Conseil Général n'ont pas abouti.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette observation est en marge de la présente enquête parcellaire.

Nous invitons le Département de Vaucluse à répondre à M. DARDUN.

**L'opposition au projet.**

Trois personnes (LORTAL n°33, M. et Mme DARDUN n°17-, M. GRANGER Philippe n°38/41) ont déclaré s'opposer au projet d'aménagement de la RD 72 et le contestent.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le projet d'aménagement de la RD 72 a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 28 avril 2008.

■ - ■ - ■

Cette enquête parcellaire a permis de corriger et actualiser l'identité des propriétaires, de révéler des problèmes affectant les parcelles (accès, ouvrages sur les emprises).

A CARPENTRAS, le 13 novembre 2012

## CLASSEMENT DES OBSERVATIONS PAR THEMES

n°	ordre	Rectification de l'identité ou de l'adresse
1	CONTI Franck )	Modification de l'identité des propriétés suite à acquisition
1	BARDEY Marlène )	par M. Franck CONTI et Mme Marlène BARDEY
20	BERBIGUIER Gilbert	le propriétaire indiqué dans le tableau parcellaire est erroné Il s'agit en fait d'une indivision CHASTAN-BERBIGUIER
32	GOLETTO Sandrine	Modification de l'identité des propriétés suite à acquisition par M. et Mme GOLETTO
37	SCI LA Méreuille	Les usufruitiers indiqués sont décédés en 2000 et 2001 le gérant de la SCI est M. Jean-Pul BATAUD
39	BOUYER Michel	Modification intervenue sur l'identité des propriétaires suite à une donation partage de 2011 et décès 2012
51	ROUX Jean Léonce	Adresse erronée il est domicilié à ORANGE 132 Chemin Blanc et non à MONTFAVET
28	CHARVIN Pierre	Décédé durant l'été 2012
<b>Vitesse, sécurité, circulation</b>		
16	BELMONTE SANCHEZ Christine	demande de contrôle de vitesse
24	ARNAUD Annie épouse ROCHE	demande ralentisseur car vitesse excessive
25	CHARVIN	limitation de vitesse à 50 kms/h
32	GOLETTO Sandrine	flux très important des camions, vitesse
37	BATAUD Jean Paul	vitesse, trafic très important

43	FARDEL -DUMONT	)	demande ralentisseurs
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL	)	danger de circulation au regard de la maison
	APPELLATION CHATEAUNEUF	)	demande limitation de vitesse à 70 kms/h
	DU PAPE	)	
52	SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine		vitesse excessive, risque d'accidents
			Substitut à la déviation de CHATEAUNEUF DU PAPE
35	PETIT Didier		grande vitesse
15	PERRIN Julien		limitation de vitesse
54	VERDIER Christian		vitesse excessive
17	DARDUN Aimé		vitesse excessive
41	GRANGER Sylvie		sécurité
<b>Nuisances</b>			
16	BELMONTE SANCHEZ Christine		nuisances sonores
24	ARNAUD Annie epse ROCHE	] ]	nuisances sonores, demande mur anti-bruits
25	CHARVIN	] ]	nuisances sonores
			perte d'écrans végétaux, demande écran antibruits,
30	BOILET/GIRAUD		nuisances sonores, demande mur anti-bruits
38/41	GRANGER Sylvie		nuisances sonores
32	GOLETTO Sandrine		nuisances sonores
35	PETIT Didier		demande de mur anti-bruit
52	SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine		nuisances sonores
37	BATARD Jean Paul		dévalorisation de la qualité de vie
17	DARDUN Aimé		perte d'écrans végétaux atténuant les nuisances
43	FARDEL - DUMONT		nuisances sonores

### Dévaluation des propriétés, Indemnisation des préjudices

38/41 GRANGER Sylvie et Philippe  
39/41 BOUYER Michel  
33 LORTAL Thierry  
35 PETIT Didier

- 57 JAUME Bernard JAUME Eliane
- 24 ROCHE Jean Paul ROCHE Annie
- 30 BOILLET/GIRAUD
- 17 DARDUN Aimé
- 52 SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine
- ODG CHATEAUNEUF DU PAPE
- 23 ADAMO Sylvain

### Problèmes hydrauliques

- 14/15 PERRIN Julien Pb Ecoulement du Vabre, imperméabilisation
- 25 CHARVIN bassin de rétention, évacuation des eaux
- 35 PETIT Didier Pb Ecoulement en provenance du chemin de Maucoil
- 52 SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine Pb écoulement du bassin versant de Cabrières et Montredon
- 10 MONIER - TRAMIER réseau d'arrosage du Grès sur parcelle

### Aménagements paysagers et préservation des paysages, dégradations

- 25 CHARVIN Préservation du paysage et l'arborer
- 14 PERRIN Lucien classement chêne vert
- SERGUIER Jean préservation du chêne vert
- 52 SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine dégradation de l'environnement
- 37 BATARD Jean Paul dégradation de l'environnement et de la qualité de vie
- ODG CHATEAUNEUF DU PAPE intégration paysagère des aménagements aux abords de la route
- 17 DARDUN Aimé Evaluation environnementale

### Prise en compte de l'activité agricole

- 11 SCA Chateau de la Gardine période des travaux, préjudice agricole
- 57 JAUME Bernard - JAUME Eliane Emprise préjudiciable sur le vignoble
- 10 MONIER - TRAMIER Emprise faisant perdre la Dotation Jeunes Agriculteurs aux deux exploitantes en place
- 54 VERDIER Christian Emprise préjudiciable sur le vignoble
- ODG CHATEAUNEUF DU PAPE maintien de l'intégrité des vignes AOC CHATEAUNEUF DU PAPE



52	SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine	limiter les délaisés accès aux parcelles
41	GRANGER Sylvie et Philippe	Emprise préjudiciable sur le vignoble Emprise préjudiciable sur le vignoble
51	ROUX Jean	Emprise préjudiciable sur le vignoble, pb de cuverie

**Déplacement de l'emprise ou contestation de l'emprise**

23	ADAMO Sylvain	demande de décaler l'emprise
43	FARDEL - DUMONT	demande de décaler l'emprise
57	JAUME Bernard et JAUME Eliane	demande de décaler l'emprise
52	SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine	demande de respecter l'équité des emprises
51	ROUX Jean	demande de décaler l'emprise au NORD
54	VERDIER Christian	emprise excessive
14/15	PERRIN Julien	rond point du chemin du Four à chaux surdimensionné
1	CONTI - BARDEY	emprise excessive sur chemin d'accès
14/15	PERRIN Lucien	rond point du chemin du Four à chaux surdimensionné

**accès aux propriétés**

30	BOILET/GIRAUD	accès actuel dangereux
33	LORTAL Thierry	Suppression d'accès au garage, emprise sur réseau d'assainissement
43	FARDEL - DUMONT	suppression d'accès pour l'entretien des gouttières
52	SCEA GIORNAL Jean Louis et Martine	accès à la propriété
1	CONTI-BARDEY	suppression des accès aux parcelles 842/843
41	BOUYER Michel	aménagement des accès
35	PETIT Didier	accès sur rond point
17	DARDUN	s'interroge sur son accès

### Précisions sur des points particuliers dans les emprises

- 35 PETIT Didier ) borne d'irrigation, compteur d'eau potable  
52 SCEA GIORNAL ) source  
24 ROCHE- ARNAUD ) puits, plantations, réseau d'irrigation, clôture, entrée  
1 CONTI - BARDEY ) forage situé dans l'emprise  
23 ADAMO ) haie, clôture, arrosage, dalle de béton...  
33 LORTAL Thierry ) Emprise sur réseau d'assainissement

### Problèmes divers

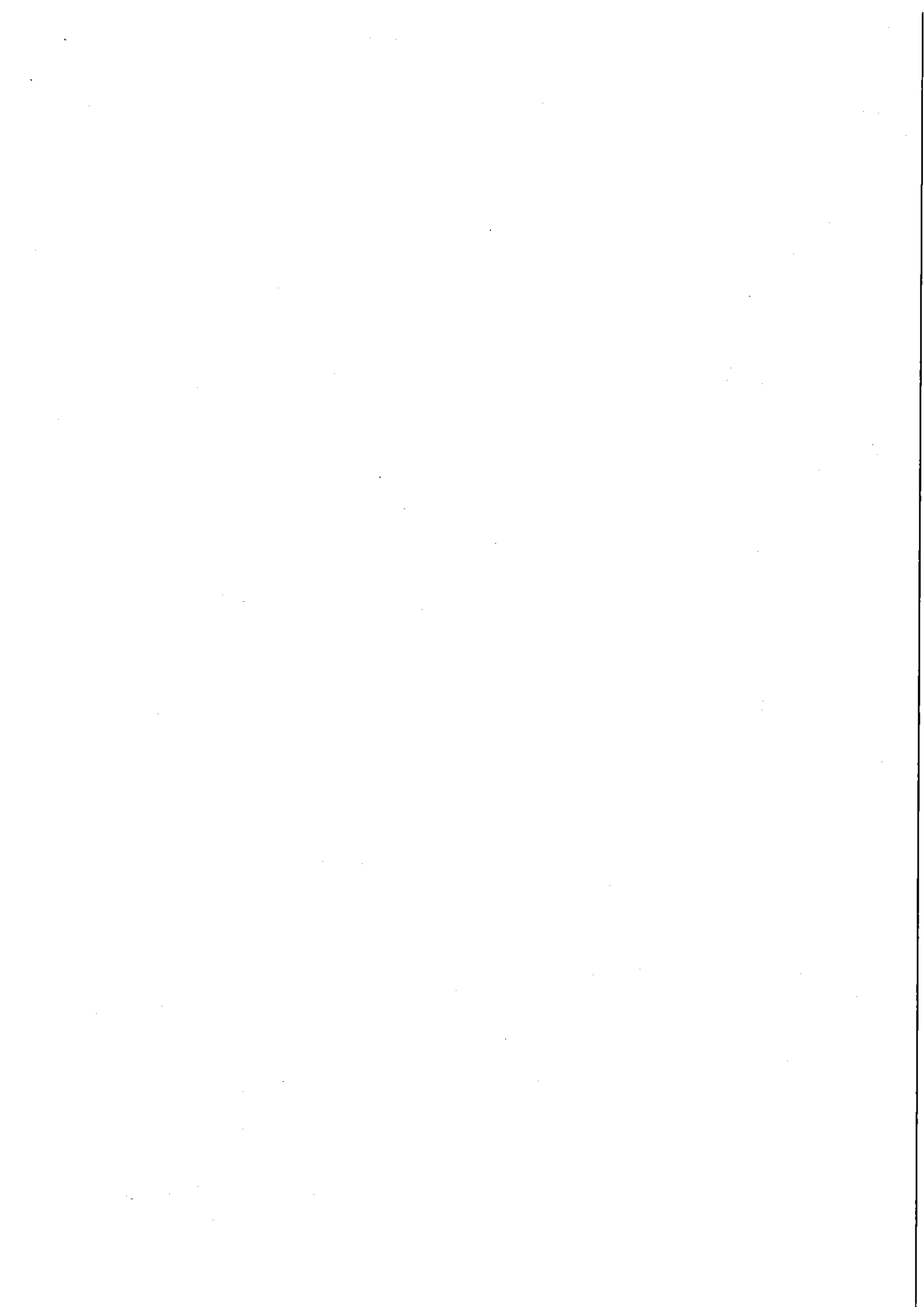
- Illisible ) Etude péri-urbaine non prise en compte  
) pas de restriction lors de la délivrance de permis de construire en 1999  
GRAND GRES Association ) Absence d'insertion dans le dossier de l'avis d'enquête publié dans la presse  
37 BATARD Jean Paul ) Absence d'insertion dans le dossier de l'avis d'enquête publié dans la presse  
29 MEFFRE et BERNIERI ) Etude péri-urbaine non prise en compte  
) Absence d'insertion dans le dossier de l'avis d'enquête publié dans la presse  
17 DARDUN Aimé ] Absence de l'avis d'enquête sur le site  
] Absence de l'avis d'enquête sur le site  
] Absence d'insertion dans le dossier de l'avis d'enquête publié dans la presse  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ) Demande l'avis du commissaire enquêteur DUP 2007  
APPELATION CHATEAUNEUF ) Demande enfouissement des lignes électriques et téléphoniques  
DU PAPE )  
24 ARNAUD Annie épouse ROCHE ) Plan non complet, pas d'indication de plantations  
14 PERRIN Lucien ) situation du rond point  
33 LORTAL ) Plan non complet, pas d'implantation des bâtiments  
38/41 GRANGET-BOUYER Sylvie ) Plan non complet, pas d'implantation des bâtiments  
30 BOILET-GIRAUD ) demande d'expertise de solidité de sa maison  
52 SCEA GIORNAL J1 et M ) demande de poursuivre l'enrochement parcelle L 936  
57 JAUME Bernard et JAUME Eliane ) demande de contrôle de surface

**Opposition au projet**

33 LORTAL Thierry

17 DARDUN Aimé

41 GRANGER Sylvie-Philippe



CARPENTRAS, le 13 novembre 2012

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation relative du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE.**

L'enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation relative du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE s'est déroulée dans le respect du Code de l'Expropriation. La publicité de cette enquête a été respectée bien que contestée par quatre personnes.

Cette enquête a suscité une mobilisation du public puisque nous avons reçu 56 personnes et que 111 observations ont été consignées dans le registre d'enquête et dans les lettres qui nous ont été adressées.

Cette enquête a permis de corriger et actualiser l'identité, les adresses des propriétaires, de révéler des problèmes affectant les parcelles (accès, ouvrages sur les emprises) que nous avons signalés dans notre rapport.

Les inquiétudes des propriétaires riverains de la RD 72 se manifestent :

- au niveau de la circulation, de la sécurité et de la vitesse, des véhicules et notamment des camions. Ce point avait déjà été évoqué lors de l'enquête d'utilité publique puisqu'il avait été repris dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 dans les recommandations qui n'ont pas été suivies pour la limitation de vitesse.

- au niveau des nuisances sonores et visuelles résultant de la circulation. Il est demandé la pose de murs anti-bruits.
- au niveau des indemnités, des dépréciations des bâtiments,
- au niveau de l'impact des travaux, sur l'activité agricole et notamment viticole,
- au niveau hydraulique, au regard de la configuration du bassin versant d'une partie des plateaux de CHATEAUNEUF DU PAPE dont les eaux de ruissellement se déversent par les chemins ruraux de Maucoil et des Fours à Chaux.
- au niveau environnemental avec d'une part la préservation des paysages, et notamment d'un chêne vert imposant (futur rond point de la RD 72/et du chemin rural des Fours à Chaux) et d'autre part l'insertion des aménagements dans le paysage, en évitant des dégradations.
- au niveau des accès et des aménagements sur les emprises. Des emprises suppriment l'accès à des parcelles, des bâtiments. Pour certains propriétaires, sur des emprises se trouvent un forage, une source alimentant les bâtiments, des bornes d'irrigation, un réseau d'assainissement.

Le public a présenté des observations en suggérant des modifications d'emprise, ou en les contestant.

Trois oppositions au projet d'aménagement ont été déclarées.

En conclusions, nous constatons qu'un nombre important de propriétaires s'est manifesté lors de cette enquête ce qui a permis de révéler des points sensibles que nous avons examinés.

Il nous semble que des modifications mineures d'emprise pourraient être étudiées par le Département de Vaucluse.

Nous prononçons un

#### **AVIS FAVORABLE**

Avec les recommandations suivantes de procéder à

- une étude hydraulique du secteur concerné par les aménagements,
- une étude attentive des situations évoquées par le public concernant les accès, les ressources en eau potable situées dans les emprises, les ouvrages sur les emprises,
- une prise en compte des demandes d'atténuation du bruit résultant de la circulation.
- un rapprochement du Département de VAUCLUSE avec la SAFER pour favoriser des remembrements de parcelles viticoles ou des

compensations entre emprises et attribution de surface en  
vigne équivalente.

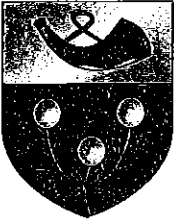
A CARPENTRAS, le 13 novembre 2012.

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is slanted and appears to be the name 'L. P. P.' or similar, with a horizontal line underneath the main part of the signature.

Pièce annexée.

\* Certificat de publication de la Mairie d'ORANGE.





## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**CERTIFIE AVOIR :**

- **AFFICHE** à compter du 11 juin 2012 dans le Hall de la Mairie d'Orange, Place Clémenceau et aux Services Techniques, 32 rue Henri Noguères, l'arrêté préfectoral N°2012-152-0007 en date du 31 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la Commune d'ORANGE, en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – Aménagement de la RD 72 entre le Chemin de la Barnouine et la RD 950 sur le territoire de la commune de Courthézon, par le Département de Vaucluse ainsi que l'avis d'ouverture d'une enquête parcellaire
- **INSERE** l'avis d'ouverture de ladite enquête parcellaire sur le site internet de la ville [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr) et ce dès l'affichage de l'arrêté n°2012-152-0007 ;

**EN FOI DE QUOI**, le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ORANGE, le 27 Septembre 2012

**Pour le Maire et par délégation**  
**L'adjointe à l'Urbanisme**  
**Marie-France LORHO**